

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-765

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, Mme Attard, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet,
Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Mamère,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Noguès, Mme Romagnan et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après le III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Le taux du crédit d'impôt est réduit de moitié lorsque les dividendes versés par l'entreprise aux actionnaires représentent plus de 10 % du bénéfice imposable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la distribution de dividendes en orientant ce dispositif de crédit d'impôt vers l'économie réelle et la création d'emplois.